



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable à
la demande d'autorisation d'une concession sur le domaine public maritime relative à
l'aménagement d'une cale d'accès à la plage du pont sur le territoire de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande déposée par Saint-Malo Agglomération aux fins d'obtenir une concession du domaine public maritime en vue de l'aménagement d'une cale d'accès à la plage du pont à Saint-Malo ;
- VU l'avis favorable du Préfet maritime en date du 19 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Malo en date du 12 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la direction générales des finances publiques en date du 17 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 18 juillet 2019 ;
- VU les dossiers transmis par Saint-Malo Agglomération en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- VU le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime établi par l'État au profit de Saint-Malo Agglomération ;
- VU la décision du 10 septembre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Annick LIVERNEAUX, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet et calendrier

A la demande de Saint-Malo Agglomération (SMA), il sera procédé à une enquête publique préalable à :

⇒ la demande d'autorisation d'une concession sur le domaine public maritime relative à l'aménagement d'une cale d'accès à la plage du pont sur le territoire de Saint-Malo.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Malo pendant 30 jours consécutifs, **du lundi 14 octobre 2019 (9h) au mardi 12 novembre 2019 inclus (17h30)**, dans les formes déterminées par le Code de l'environnement et le Code général de la propriété des personnes publiques

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 10 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a désigné Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Saint-Malo, Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice (Mairie - Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme - 18 chaussée Eric Tabarly 35400 Saint-Malo).

La commissaire enquêtrice recevra en personne les observations écrites ou orales du public les :

- lundi 14 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- mardi 29 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- mardi 12 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le samedi 28 septembre 2019, dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- ↳ Le Journal Ouest-France – édition Ille-et-Vilaine,
- ↳ Le Pays Malouin.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public) et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le samedi 28 septembre 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Saint-Malo.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (*Journal Officiel du 4 mai 2012*).

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

.../...

Article 5 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier de demande d'autorisation d'une concession sur le domaine public maritime relative à l'aménagement d'une cale d'accès à la plage du pont sur le territoire de Saint-Malo ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés à la mairie de Saint-Malo pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. La consultation du dossier est également possible sur le site internet de Saint-Malo Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.stmalo-agglomeration.fr/plage-du-pont-creation-dun-acces-a-la-mer.html>

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête :

Mairie de Saint-Malo
 Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
 18 chaussée Eric Tabarly
 35400 SAINT-MALO
plage.pont@stmalo-agglomeration.fr

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de Saint-Malo Agglomération. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

.../...

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Préfète à la demande de la commissaire enquêtrice, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, la Préfète pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commissaire enquêtrice restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif de dessaisir la commissaire enquêtrice et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du Code de l'environnement.

Article 8 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête, à la mairie de Saint-Malo ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sur demande adressée à la Préfète.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

Article 9 – Autorité décisionnaire

La Préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour :

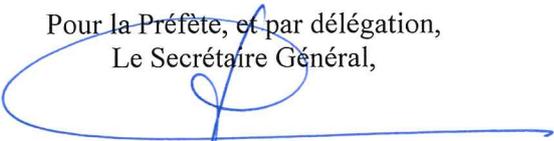
↳ délivrer la convention de cession d'utilisation du domaine public maritime relative à l'aménagement d'une cale d'accès à la plage du pont sur le territoire de Saint-Malo.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Saint-Malo Agglomération, le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 19 SEP. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME